

ORDRE SPECIAL N° 38 E

L'article 33 du RGE, 2^e partie, fasc. III, dispose notamment :

« Les militaires porteurs d'un abonnement et rap-
» pelés sous les armes pour une période de camp, de tir
» et de manœuvres peuvent obtenir le remboursement de
» la valeur afférente à la durée de non utilisation de leur
» abonnement, sur production d'une attestation officielle
» émanant de l'autorité militaire et mentionnant, notam-
» ment, les dates de rappel et de renvoi en congé illimité
» de l'intéressé. La somme à rembourser est calculée au
» prorata du nombre de jours envisagés ».

La somme à rembourser sera calculée, à l'avenir, au prorata du nombre de jours que comporte le rappel, déduction faite du nombre de jours passés en permission, toute fraction de jour étant comptée pour un jour plein. A cet effet, les attestations à produire par les intéressés mentionneront dorénavant le nombre de jours de congé ou de permission obtenus, avec mention des dates de départ et de rentrée. Le cas échéant, l'attestation mentionnera que l'intéressé n'a obtenu ni congé, ni permission au cours du rappel.

Exemple :

Abonnement d'un an valable en 2^e classe du 1^{er} juin 1931 au 31 mai 1932 pour un parcours de 100 kilomètres.

Prix (garantie non comprise) : fr. 3260.

Le titulaire a été rappelé sous les armes pour une période de 30 jours, du 1^{er} au 30 juillet 1931. Pendant ce rappel, il a obtenu 2 permissions :

la 1^{re} départ le 9, rentrée le 10; la 2^e départ le 23, rentrée le 24.

La somme à rembourser sera calculée sur 30 jours, déduction faite de 4 jours passés en permission, soit :

$$3260 \times 26$$

= fr. 232 (somme arrondie au franc inférieur).

Il y a lieu d'annoter en conséquence l'article 33 précité.

Au nom de la Société :

Par aélégation,

HENNING.

65

N^o — V

8